

Publié le 20/10/2022

DECISION D'EMPRUNTER

A LA SOCIETE GENERALE - Taux variable de marché optimisé

Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
Vu la délégation de pouvoirs accordée par l'Assemblée départementale par la délibération 00-007 du 1^{er} juillet 2022 en vertu de l'article L.3211-2 alinéa 1 du Code général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant total de 2 500 000,00 euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant total : 2 500 000 euros

Le prêt est consenti jusqu'au 09/01/2038 et s'amortira sur 15 ans à compter de la date de consolidation fixée au 09/01/2023.

Phase de mobilisation : Oui

Nominal : 2 500 000,00 €
Début : date de signature du contrat
Fin : 09/01/2023
Intérêts : Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.40 %

Commission de non-utilisation : de la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0,00% l'an est perçue semestriellement ou à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro.

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Variable de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci-dessous :

Montant : 2 500 000,00 euros
Date de départ : 09/01/2023
Maturité : 09/01/2038 (15 ans)
Amortissement : Linéaire (capital constant)
Périodicité : Trimestrielle
Base de calcul : Exact/360

Taux d'intérêts :

Du 09/01/2023 au 09/01/2038 : Euribor 3M + 0.20%
Avec une structure floorée à 2.50%

*L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Equivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle : [Euribor 3M + marge%] avec une **structure floorée à 2.50%**.*

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 064-226400018-20221013-DECISION_131022-AR

Souite de rupture des conditions financières : une souite de rupture des par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir auprès de la Société Générale et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Formalités de publicité

effectuées le 13.10.2022

A Pau....., le 13 octobre 2022
(cachet, nom et qualité du signataire)

Le Directeur général des Services


Eric MORATILLE